

## BILL.

Acte pour amender l'acte du chemin à rails de Toronto et du lac Huron.

**A**TTENDU qu'un acte a été passé par le Précambule.  
parlement de cette province dans les dixième et onzième années du règne de sa présente majesté, intitulé : " *Acte pour ex-* Acte 10. et 11. Vict. ch. 66.  
5 " *pliquer un acte passé dans la huitième an-*  
" *née du règne de sa majesté, intitulé : ' Acte*  
" *' pour amender un acte passé dans la sixième*  
" *' année du règne de feu sa majesté, le*  
" *' roi Guillaume Quatre, intitulé : ' Acte*  
10 " *' pour incorporer la compagnie du chemin à*  
" *' rails de la cité de Toronto et du lac*  
" *' Huron ;' "* attendu qu'il était déclaré que Exposé.  
quoique le capital souscrit pour la construction d'un chemin à rails, en vertu du dit  
15 acte cité, passé dans la sixième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, et avant la passation de l'acte cité ci-dessus passé dans la huitième année de sa présente majesté, ne devait pas être con-  
20 sidéré plus longtemps comme faisant partie du fonds social de la dite compagnie du chemin à rails de la cité de Toronto et du lac Huron, cependant il était prescrit que les souscripteurs des parts dans le fonds social de la  
25 dite compagnie, en vertu ou pour les fins du dit acte passé dans la sixième année du règne de feu sa majesté, ne seraient déchargés d'aucun engagement soit en loi, soit en équité, pour contribution à des dépenses encourues  
30 ou procédures commencées sous et en vertu du dit acte mentionné en dernier lieu, lesquelles affectaient les dits souscripteurs immédiatement avant la passation du dit acte passé dans la huitième année du règne de sa ma-  
35 jesté, ni qu'aucune des dites personnes ne serait déchargée d'aucun engagement qu'elle aurait contracté en payant tout versement sur le dit capital souscrit en vertu ou pour